

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le 03/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHARBONNEAUX BRABANT SA**

52 RUE DE LA JUSTICE  
51100 Reims

Références : D1 i 2024-720  
Code AIOT : 0005701467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'intègre dans le plan d'action de l'inspection et vise l'action nationale "Rétention et confinement des eaux d'extinctions".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Charboneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (white-spirit, acide, eau déminéralisée, etc).

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.7.6.3	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.7.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une baisse significative des dépassement sur les rejets d'effluents industriels de l'entreprise. Les efforts sont à poursuivre de la part de l'exploitant et font l'objet d'une lettre de suite préfectorale. Concernant l'action nationale objet de cette visite, l'exploitant doit fournir des éléments complémentaires afin de s'assurer à la fois que les rétentions de l'établissement pour le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux ou le sols soient suffisamment dimensionnées et que le site dispose de la capacité de rétention suffisante pour recueillir les eaux incendie en cas de sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eaux résiduaires industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Respect des VLE et des fréquences d'analyse
<b>Constats :</b>
Les eaux industrielles de l'établissement sont gérées par convention avec le Grand Reims par la station d'épuration urbaine de la ville de Reims. Le jour l'inspection, il a été présenté les résultats d'auto-surveillance de l'année 2023 et de l'année 2024 pour la station de neutralisation, la station de traitement des eaux alimentaires et les eaux

pluviales. Ces éléments avaient été transmis par l'exploitant au travers de l'application GIDAF, qui permet de diffuser à l'inspection les résultats de l'auto-surveillance des rejets environnementaux des industriels.

#### La station de neutralisation :

D'après les résultats, l'année 2023 montre une tendance à la baisse des dépassements du double de la Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en ce qui concerne le paramètre azote total (NGL). Seules environ 5% des analyses dépassent le double de la VLE contre plus de 60% en 2021 et 20% en 2022. Ceci s'explique par la mise en place des actions identifiées à la suite des dernières visites d'inspection, avec notamment la mise en place d'un circuit fermé pour l'eau destinée au lavage des vapeurs lors des dépotages des citernes de solutions azotées. Il a été également constaté pour l'année 2022 des dépassements des analyses du double de la VLE sur le paramètre MES (matières en suspension) de l'ordre de 9 % contre 12% en 2022. Après avoir identifié en 2023 l'origine de la formation d'un dépôt laiteux sur certains échantillons (formation de sels dû aux nettoyages/régénération des résines échangeuses d'ions), l'exploitant a mis en place un programme de curage mensuel du canal venturi de la station Il indique également la mise en place de cuve de stockage pour récupérer les effluents du site.

#### Station d'EPuration (STEP) des activités alimentaires :

Aucun dépassement du double de la VLE des paramètres suivis n'a été constaté sur 2023. La situation s'est donc nettement améliorée depuis 2023, notamment avec la mise en place d'un certain nombre d'actions suite aux dernières visites d'inspection. L'inspection a pu constater la mise en place d'une installation d'injection automatique de soude en cas de dérive du pH pour neutraliser les effluents en cas de rejets accidentels (de la vinaigrerie principalement), de l'ajout d'un volume de rétention supplémentaire de 30m<sup>3</sup> au niveau de la STEP pour récupérer les déversements ou le surplus d'effluent du site, la mise en place d'un système alarmé relatif à la gestion de la station avec transmission des alarmes sur smartphone et mise en place d'un feu clignotant à l'extérieur en cas de dérive. D'autres actions sont encore à l'étude par l'exploitant, notamment pour fiabiliser le matériel et éviter les dépassements dus aux défaillances techniques.

#### Eaux pluviales :

L'exploitant respecte désormais la fréquence d'analyse des eaux pluviales de l'établissement. Les dernières analyses au niveau de l'entrepôt Plumet, révèlent des dépassements en DCO, DBO et hydrocarbures. Les précédentes analyses étaient conformes. L'exploitant n'a pas identifié au jour de la visite l'origine de ces dépassements. Il souhaite faire un contrôle complémentaire.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra continuer à mettre en place les actions identifiées et proposer de nouvelles actions pour résorber les écarts sur les différents points de rejets. L'inspection lui demande donc de lui transmettre son plan d'actions actualisé synthétisant les actions déjà menées pour les différents points de rejet (station de neutralisation, STEP alimentaire, eaux pluviales), les actions en cours et les actions à venir avec leurs échéances programmées. Ces éléments sont attendus sous un délai de 3 mois.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires associées à ce point, via une lettre de suite préfectorale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un document regroupant les principales rétentions de l'établissement avec un plan et le calcul du volume de rétention associé. Le calcul détaillé pour les rétentions ne prend pas en compte les objets contenus dans la rétention (cuves, tuyauteries, socles bétons, etc.). Ce calcul ne correspond donc pas au volume utile nécessaire. De plus d'autres parties de l'établissement contenant des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'ont pas été recensées. Il s'agit par exemple du local de stockage des produits chimiques conditionnés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour transmettre une synthèse récapitulative des rétentions présentes sur l'établissement pour tous les stockage concernés par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette synthèse indiquera le calcul du volume utile des rétentions et la conformité par rapport aux volumes stockés pour celles-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

[...]

**Constats :**

Quelques rétentions ont été contrôlées par sondage le jour de l'inspection. Celles-ci avaient été vidées des eaux de pluie par le personnel. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

**Constats :**

Le jour de la visite et pendant la partie terrain, l'inspection n'a relevé aucun écart sur la gestion des incompatibilités chimiques. Ce point a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.7.6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones en feu. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Cette capacité est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le dispositif de confinement est constitué

-du sous-sol de l'entrepôt existant Plumet dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution visant un stockage extérieur de ces eaux

-des fondations du nouvel entrepôt d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>

-d'un bassin à créer dans la zone 7 de 1500 m<sup>3</sup> de capacité

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai d'un an, une étude visant à confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'entrepôt de produits chimiques à l'extérieur de la zone de stockage et

de la rétention associée ; cette étude est accompagnée d'un calendrier de réalisation du dispositif retenu.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Constats :**

L'établissement dispose de 2 obturateurs au niveau des rejets d'eaux pluviales afin de pouvoir mettre le site en rétention en cas de besoin. Ont été listés également dans la dernière version de l'étude de danger du site le sous-sol de l'entrepôt plument d'une capacité de 6000 m<sup>3</sup> et les fondations de l'entrepôt Taillet de 300 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'exploitant a également montré la présence d'un bassin extérieur près de la station d'épuration des eaux alimentaires.

L'inspection ne peut pas statuer à ce jour sur la suffisance des moyens de confinement des eaux incendie.

De plus, l'inspection note que la prescription réglementaire sus-visée n'est plus adaptée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer, dans la mise à jour de son étude de danger, que les besoins en confinement des eaux incendie soient suffisamment dimensionnés pour répondre à la réglementation applicable.

L'inspection proposera à l'issue de cette instruction, la mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement.

#### **Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant**

#### **N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 7.7.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection. L'exploitant a depuis transmis les justificatifs de la mise en place de l'affichage correspondant sur les zones de dépotage correspondantes. Les consignes de sécurité indiquent désormais les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant les substances dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Étude de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :****Étude de dangers.**

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a fait part à l'exploitant de plusieurs remarques concernant la mise à jour de son étude de danger (EDD), notamment :

- le besoin de consolider l'étude de dangers actuelle en 1 seul document ;
- l'absence de scénario qui prend en compte le risque « erreur de dépotage » lié aux incompatibilités possibles entre différents produits du site ;
- le fait que l'exploitant ne se soit pas encore positionné vis-à-vis des évolutions réglementaires post-accident de Rouen (notamment arrêté ministériel liée à la rubrique ICPE 1510)

Parmi ces remarques, les 2 dernières sont des points demandés lors de la visite d'inspection du 21/12/2023 pour lesquelles l'exploitant n'a à ce jour pas encore formulé de réponse.

Aussi, l'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser une nouvelle mise à jour consolidée de son EDD prenant en compte ces remarques par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'Arrêté préfectoral complémentaire est actuellement en cours de rédaction dans le cadre de l'examen de la révision de l'EDD de l'exploitant, en parallèle de ce rapport.

Un paragraphe portant sur ce point y sera intégré.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis à l'inspection plusieurs porter à connaissance des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant notamment, la réduction de ses stocks de produits chimiques entraînant sa sortie du statut SEVESO seuil bas, ainsi que l'ajout de 2 fermenteurs de 110 m<sup>3</sup> dans le bâtiment n°3.

Afin de permettre l'instruction de ces dossiers en parallèle de la révision de l'EDD, il est nécessaire que l'exploitant transmette à l'inspection les documents justificatifs suivants :

- inventaire actualisé des produits présents sur le site de Valmy ;
- les calculs permettant à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la règle des cumuls visée à l'article R511-11 du code de l'Environnement ;
- les formulaires PAC (porter-à-connaissance) et examen au cas-par-cas tous 2 complétés dans le cadre de son projet d'ajout de 2 fermenteurs de 110 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les documents justificatifs visés dans les constats ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Demande de justificatif à l'exploitant